REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

Kinshasa, le 27 MAI 2026

N/Réf : DPEM/225/ASL/2026

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier

(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

- Monsieur le Directeur Général de la Société TAO DA SARL

à **Lubumbashi/Haut-Katanga**

A Monsieur le Directeur Général de l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE » à **Kinshasa/Gombe**

Objet : Transmission
Avis Environnemental

Dossier : PAR de la Société TAO DA SARL
PR n° 16581/Projet Cupro-cobaltifère
(Territoire de Lubudi)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, conformément à l'article 441 du Règlement Minier, l'**Avis Environnemental Favorable** du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société TAO DA SARL relatif au PR n° 16581.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO * SECRETARIAT GENERAL * DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER « DPEM » MINISTERE DES MINES

AMISI SATUGHOMBO Léon
Directeur-Chef de Service

Enregistré au Greffe de la Justice
Bureau d'enregistrement de la Gombe
Enregistré sous le n° [illegible]

…EMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

N/Réf : DPEM/049/ASL/2026

AVIS ENVIRONNEMENTAL

OBJET : PAR DE LA SOCIETE TAO DA SARL (PROJET CUPRO-COBALTIFERE) PR N° 16581

La Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) a reçu du Cadastre Minier, la lettre n° Réf./CAMI/DG/092/2026 du 16 avril 2026, transmettant pour instruction environnementale, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société TAO DA SARL relatif au PR n° 16581.

Conformément aux prescrits des articles 42 et 203 du Code Minier ainsi que 110 et 434 du Règlement Minier, l'instruction dudit dossier a attesté la conformité de ce PAR aux prescrits des Annexes VI et VII du Règlement Minier.

Cependant, la Direction de Protection de l'Environnement Minier rappelle à la Société TAO DA SARL que la recherche minière n'est pas sans effet sur l'environnement et la santé des populations vivant dans la zone du projet.

En effet, l'activité de recherches minières peut déséquilibrer les milieux naturels de plusieurs manières par :

- L'arrivée massive des étrangers dans ces milieux très indigènes ;
- La transformation des paysages ;
- La pollution de l'eau de surface ;
- Le dépôt de déchets solides et le rejet d'effluents liquides et atmosphériques.

Ce qui peut inévitablement porter préjudice à l'environnement et au cadre de vie des populations avoisinantes.

En outre, la Société TAO DA SARL ne doit pas ignorer que toute opération de recherches minières produit inexorablement des impacts qui entraînent des perturbations des écosystèmes et de la biocénose présente dans la zone du projet.

Tout doit être fait pour éviter la pollution de l'air, la pollution des cours d'eau, la perturbation de la vie de la population avoisinante, la mortalité piscicole, la destruction des champs cultivés, etc.

Adresse : Avenue de la Justice n°139 / Commune de la Gombe
Email : dpem@cami.cd ou dpem@yahoo.fr
Kinshasa - Capitale de la République du Congo

Une évaluation régulière des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement s'avère très indispensable durant la période de recherches.

Aussi, la société doit constituer la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux prescrits de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement Minier.

Par ailleurs, la société TAO DA SARL doit transmettre à la DPEM, dans un bref délai, la synthèse de son PAR approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

Néanmoins, considérant d'une part, l'engagement affiché par les responsables de la société à respecter les normes environnementales pendant toute la durée des travaux de recherches et d'autre part, la volonté exprimée pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier donne son **Avis Favorable** pour permettre à la Société TAO DA SARL de commencer les travaux de recherches sur terrain et ce, dans le respect de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 27 MAI 2026

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SECRETARIAT GENERAL DES MINES
DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER « DPEM »
MINISTERE DES MINES

AMISI SATUGHOMBO Léon
Directeur-Chef de Service

26-01-26